VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° Acte : **2018-044 PM**	Classification : **6.1 POLICE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

OBJET : Réglementation de la circulation sur la rue des Marais entre le 5 février 2018 et le 16 février 2018. (Durée des travaux 1jour)

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Sécurité et de l'Ordre Public, de réglementer la circulation et le stationnement entre le 5 février et le 16 février (durée des travaux 1 jour sur les voies situées sur la rue des marais pour permettre à l'entreprise JPC Réseaux sise à Saint-Evarzec, d'effectuer des travaux de pose de conduites ORANGE.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Entre le lundi 5 février et le vendredi 16 février 2018 pendant 1 journée, la chaussée sera rétrécie sur la rue des Marais. Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre à l'entreprise JPC Réseaux d'effectuer des travaux de pose de conduites ORANGE.

ARTICLE 2 La mesure édictée ci-dessus, sera matérialisée et gérée par une signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'entreprise JPC Réseaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 4 : Après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef du service de la police municipale de Penmarc'h sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 5 février 2018

Le Maire
Raynald TANTER

MAIRIE DE PENMARC'H (Finistère)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° Acte : **2018-045 PM**	Classification : **6.1 POLICE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

PERMISSION DE VOIRIE

Permissionnaire :
JPC Réseaux
4 Louis Breguet
29170 SAINT EVARZEC

Contact services techniques :
Tél :02.98.58.89.61
Ou 02.98.58.60.19
Mail : st@penmarch.fr

Vu la demande du permissionnaire sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de conduites ORANGE, sur la rue des Marais, Commune de Penmarc'h ;

Vu la Loi 82-231 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la Loi 83-663 du 22 juillet 1983, compétant la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, le Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie routière ;

Vu le Décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux tels que définit dans sa demande et l'entreprise chargée desdits travaux devra se conformer à la réglementation visée ci-dessus.

ARTICLE 2 Pour l'exécution de cette implantation, la présente autorisation n'est valable que pour la période de 15 jours de travaux signifiés à la demande.
Dans le cadre de son intervention, l'exécutant devra prévenir les services de la Commune de Penmarc'h, le jour du démarrage du chantier et préviendra le jour de la fin de son intervention, ceci à des fins d'organisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est consentie pour la durée des travaux à compter de la date de signature de la permission de voirie. Le renouvellement de la permission de voirie sera en fonction de la décision préalable d'autoriser l'entreprise JPC Réseaux à poursuivre son activité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux. (, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale de la Commune de Penmarc'h, le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 5 février 2018.
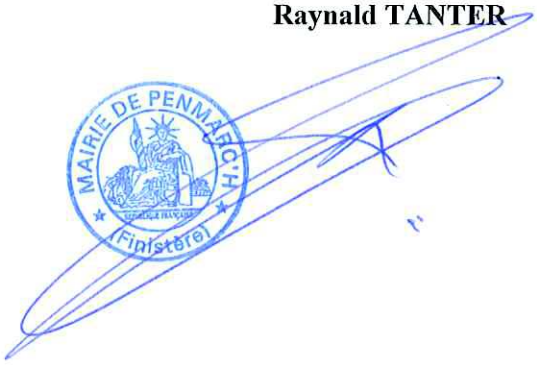
Le Maire
Raynald TANTER